

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Trifyl

Route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2024-64
Code AIOT : 0006806388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à la mise en exploitation de l'unité de traitement et valorisation de déchets (UTVD). Les thématiques retenus pour la visite sont :

- traçabilité et gestion des déchets entrants
- dispositifs de détection de l'UTVD
- impact sur les eaux de surface et souterraine de l'UTVD

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un EPCI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34). TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux dans le Tarn et, dans ce cadre, il gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Cette installation est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé en 2016 modifié le 13 avril 2021. Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets accueille de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets mise en service en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets réceptionnés	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Déchets réceptionnés	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Contrôle à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance et détection des zones de dangers - Usine de traitemen...	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
2	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.2.1	Sans objet
5	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.2.2	Sans objet
7	Contrôle à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3	Sans objet
9	Principes	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.1	Sans objet
10	Gestion des eaux de ruissellement de l'usine	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.2	Sans objet
11	Gestion des eaux de procédé de l'usine	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.6	Sans objet
12	Gestion des purges du traitement de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a entraîné la formulation de 6 constats non conformes avec demande d'actions correctives et/ou de justificatifs relatifs au contrôle des déchets entrants, aux rapports de caractérisation et attestations de tri des déchets entrants, à la surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales et au contrôle des détecteurs mis en place dans l'UTVD.

La visite a également entraîné la formulation de 8 constats conformes relatifs aux gestion des eaux de l'UTVD, aux certificats d'acceptation et informations préalable à l'acceptation des déchets entrants et à la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de

déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a consulté le registre des déchets entrants dans l'établissement, pour le mois de juin 2024, celui-ci contient toutes les informations imposées par l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'information préalable

Prescription contrôlée :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information

préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Pour les biodéchets destinés à être traités directement sur les installations de méthanisation et/ou compostage l'information préalable est complétée par les éléments suivants :- la teneur en matières sèche et en matières organiques,- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement CE n°1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté les fiches d'informations préalables pour les déchets provenant de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet et du SYDOM de l'Aveyron. Elles n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de caractérisation

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de caractérisation relatifs aux bennes de tout venant des déchetteries exploitées par Trifyl, les rapports datent de septembre 2023. La réglementation impose la réalisation d'un rapport de caractérisation tous les ans. Il précise qu'en moyenne les bennes de tout venant de déchetteries sont conformes à l'article susvisé.

L'exploitant ne dispose pas des rapports de caractérisation pour les bennes de tout venant provenant de l'Aveyron et de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de rapports de caractérisation annuels pour l'ensemble des déchets apportés dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de tri

Prescription contrôlée :

II - La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en

déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de tri pour l'année 2024 des déchets provenant de l'Aveyron.

Les attestations précisent les moyens mis en place pour respecter les obligations de tri.

L'attestation relative à la communauté de communes du Plateau de Montbazens indique que la communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation du tri des biodéchets, ce qui est contraire à la réglementation.

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des attestations de tri relatives aux déchets réceptionnés dans son installation notamment celle de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer pour l'année 2025 de l'ensemble des attestations de tri pour les déchets réceptionnés dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Les déchets non visés à l'article 51.21 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'Annexe VII : Les niveaux de vérification du présent arrêté. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification

de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Annexe VII : Les niveaux de vérification. |Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.51/134Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 1.Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité,de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Constats :

L'exploitant précise qu'il ne reçoit pas de déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, il s'agit uniquement de déchets provenant des collectivités.

Par sondage sur le registre des déchets, l'inspection a constaté l'absence de déchets soumis à la procédure d'acceptation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle à l'arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants

Prescription contrôlée :

I. Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.Toute livraison de déchet fait l'objet :+ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,* d'une pesée,+ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,* de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un pont bascule et d'un détecteur de radioactivité lors de l'admission sur site des camions.

L'inspection a constaté l'absence de contrôle visuel lors de l'admission sur site, il n'y a pas de contrôle au niveau du pont bascule.

L'exploitant précise que le contrôle visuel n'est réalisé qu'au niveau du déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un contrôle visuel lors de l'admission sur site des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle à l'arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés. II. L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure mentionne notamment : + les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection, + les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir, + les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 21.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 1Sv/h. L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 aSv/h au contact des parois extérieures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté la procédure de détection de radioactivité qui reprend les éléments demandés par l'arrêté préfectoral. L'inspection rappelle la nécessité d'informer l'inspection des installations classées en cas de dépassement.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la zone définie pour l'entreposage des bennes.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la bonne mise en place des panneaux de signalisation en cas de stockage de déchets radioactifs sur la zone dédiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance et détection des zones de dangers - Usine de traitemen...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : - des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté en inspection le plan d'implantation de la détection incendie et des détecteurs de gaz sur l'unité de traitement et valorisation des déchets.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité qui détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations de maintenance à réaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Principes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des détecteurs de fumées ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés. L'exploitant dresse la liste de ces</p>

détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que via des télétransmetteurs, vers le personnel d'astreinte. Des déclencheurs manuels sont également prévus. Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit Un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement. L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs (CH4, H2S) pour les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de détecteurs portatifs, l'exploitant indique qu'ils permettent de mesurer l'H2S, le NH3, la LIE CH4, O2 et CO. L'exploitant précise qu'un contrôle a été réalisé mi-juin sur ces appareils, ils sont contrôlés deux fois par an.

L'exploitant a indiqué que la détection incendie est contrôlée deux fois par an par l'entreprise CHUBB, les détecteurs gaz sont également contrôlés semestriellement par ADS.

Par sondage, l'inspection a constaté lors de la visite la présence de détecteur incendie et gaz dans le bâtiment conformément au plan transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois les rapports de contrôle de la détection incendie et des détecteurs gaz pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux de ruissellement de l'usine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'aménagement seront implantés et réalisés conformément à la note intégrée à l'autorisation environnementale. Ces ouvrages seront composés d'une noue, d'une structure réservoir et d'un bassin à ciel ouvert. Le bassin de recyclage des eaux pluviales de toiture d'un volume de 250 m dispose d'une surverse dirigée vers le bassin BU2. Un réseau de canalisation collecte les eaux en sortie des bassins et de la noue (BU3) jusqu'au fossé de la route de SIEURAC où elles rejoignent le cours d'eau le Mariole. Les ouvrages de collecte ne peuvent recueillir que les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures, des espaces piétons et des espaces végétalisés. La noue BU3 et le bassin BU2 sont enherbés, et équipés de dissipateurs d'énergie devant chaque canalisation d'entrée dans le bassin. La pente du fond de ces ouvrages est nulle. Les deux ouvrages de régulation sont équipés d'un ajutage, d'une cloison siphonide, d'une vanne de confinement, d'un dégrilleur et d'une surverse. Chaque vanne sera identifiée par une signalisation appropriée.

La gestion des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire de deux ouvrages de gestion des eaux

pluviales (BU2 et BU3) et de deux ouvrages de régulation. Ils sont dimensionnés, implantés et réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement substantiel ou notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan de l'ANNEXE II: Implantation des ouvrages de gestions des eaux pluviales de l'usine et points de prélèvement.

Les 3 bassins versants identifiés sont gérés comme suit :

- Les eaux pluviales du bassin versant n°1 (BV1) sont stockées dans une structure réservoir BUT et renvoyées dans le bassin BU2 par l'intermédiaire d'une pompe de refoulement. La structure réservoir dispose d'un volume de 280 mètres et son ajutage a un diamètre de 132 mm.

- Le bassin BU2 est dimensionné de manière à prendre en compte les eaux provenant des bassins versant n°1 et n°2.[...] L'ouvrage de régulation dispose d'un dégrilleur (espacement entre les lames de 40 mm maximum), d'une vanne de confinement repérée par un pictogramme, d'une cloison siphonide et d'un ajutage de diamètre 164 mm.

- Les eaux pluviales du bassin versant n°3 (BV3) sont gérées par une noue BU3 d'un volume de 210 m³ (pluie décennale) [...]. Ces ouvrages disposent à minima d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale. Leur pente en fond est nulle. Le bassin BU2 est étanche. Le dimensionnement de ces ouvrages vise à atteindre les valeurs de rejet suivantes :

Paramètres et valeurs cibles : DBO 6 mg/L | DCO 30 mg/L | MES 5 mg/L

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des trois bassins, la noue BU3 et le bassin BU2 sont enherbés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux de procédé de l'usine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux de procédés de l'usine sont recyclées au sein du procédé (à l'exception des purges du traitement de l'air) ainsi aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. En cas de production d'effluents, l'exploitant les élimine en tant que déchets dans une installation dûment autorisée.

Constats :

Le digestat liquide et les jus de percolation sont réutilisés au sein de l'installation.

L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés au niveau du processus de méthanisation et des cuves de digesteur, ainsi il n'y a pas eu d'injection de gaz et des opérations de maintenance sont en cours sur les digesteurs.

L'exploitant a informé l'inspection que les matières de vidanges sont mélangés au refus de l'UTVD et enfouis dans l'ISDND après avoir été pesé. L'inspection a constaté sur le registre des déchets entrants de l'ISDND la prise en compte des refus de l'UTVD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des purges du traitement de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de purges

Prescription contrôlée :

Les purges des tours de lavages du traitement de l'air sont stockés dans une cuve de 1500 mètres cubes avant d'être éliminées dans une installation dûment autorisée ou valorisées en agriculture si elles sont conformes à la norme NF42-001-1 d'octobre 2011.

Constats :

Les purges de l'installation de lavage de traitement de l'air n'ont pas été éliminées, l'exploitant précise qu'une analyse a été réalisée, le prélèvement a été réalisé par EUROFINs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois les résultats d'analyses des purges de tour de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La localisation des ouvrages est précisée sur les plans de masse (cf ANNEXE V :Plan de localisation des piézomètres). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE....). L'exploitant fait analyser ces ouvrages selon les fréquences et paramètres définis dans l'ANNEXE VI:Surveillance des eaux souterraines.49/134Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en ANNEXE VI.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir réalisé les analyses des eaux souterraines. Les résultats des analyses des piézomètres SU1, SU2 ne sont pas disponibles sous GIDAF.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la réalisation des analyses des piézomètres SU1 et SU2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous un délai d'un mois les analyses relatives aux piézomètres SU1 et SU2.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 14 : Autosurveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est définie dans les ANNEXE III: Valeurs limites des rejets aqueux au milieu naturel et ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets à la STEP de Graulhet. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 101.2 sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que des analyses avaient été réalisées sur le rejet n°7. Les résultats ne sont pas présents sous GIDAF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous un délai d'un mois les résultats d'analyses des eaux pluviales du rejet n°7.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>